

## Arrêt

**n° 80 078 du 24 avril 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 février 1986 à Conakry, et vous vivez à Matoto, dans le quartier Behanzin, Aviation, depuis toujours.*

*Vous êtes propriétaire d'une petite boutique alimentaire à Behanzin. Vous n'avez pas été scolarisé.*

*Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous n'avez jamais participé à des activités politiques avant le 3 avril 2011.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 3 avril 2011, vous vous rendez à l'aéroport afin d'accueillir Cellou Dalein Diallo, le leader de l'UFDG. Vous êtes arrêté par les bérêts rouges et emmené au camp Koundara (Makambo). Vous restez détenu jusqu'au 7 juillet 2011, jour où vous vous évadez avec l'aide de [F. C.], un militaire travaillant au camp Koundara. Vous vous rendez ensuite à Béhanzin, chez votre passeur, qui vous emmène jusqu'en Belgique, par voie aérienne, en utilisant des documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 9 juillet 2011 et vous introduisez une demande d'asile le 11 juillet 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention au camp militaire Koundara suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, à savoir l'accueil du leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, à l'aéroport de Conakry. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le pouvoir en place ainsi que les militaires.

Ainsi, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir été attaqué par les bérêts rouges, le matin, aux environs de 9h, à l'aéroport (Cf. p.12). Pourtant, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011), mentionnent que les forces de l'ordre tentent de disperser la foule à coups de gaz lacrymogènes et procèdent à des interpellations à hauteur du carrefour Bambeto, soit pendant le cortège composé de sympathisants UFDG qui suivent leur leader, arrivé par avion aux alentours de 14h. En outre, invité à expliquer, en détails, comment cette journée s'est déroulée, vous vous limitez à des généralités telles que beaucoup de gens étaient là, parlaient et étaient contents que Cellou revienne et c'est là qu'on nous a trouvés, ou encore que nous on l'accueillait car on avait envie de le voir, c'est notre président, on avait l'espoir (Cf. p.13). De plus, vous mentionnez ne pas savoir si cette manifestation avait été autorisée en précisant que si c'était interdit on allait pas aller là-bas (Cf. p.13), pourtant, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011) précisent que le samedi 2 avril 2011 au soir, le Gouverneur de Conakry interdit toute manifestation de rue pour le lendemain et que le communiqué officiel est relayé par la télévision d'Etat. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en votre présence, à l'aéroport, le matin du 3 avril 2011. Partant, vous ne produisez aucun élément susceptible de croire que vous ayez été arrêté, aux environs de 9h, à l'extérieur de l'aéroport, par des militaires, et emmené au camp Koundara. Soulignons que, quand bien même vous auriez participé à l'événement du 3 avril 2011, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011), ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Relevons encore que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités hormis votre présumée arrestation le 3 avril 2011 (Cf. p.7).

Ensuite, invité à vous exprimer au sujet de votre détention au camp militaire Koundara, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations à ce sujet est inconsistant et imprécis. En effet, vous déclarez avoir été détenu entre le 3 avril 2011 et le 7 juillet 2011, soit plus de quatre mois (Cf. rapport audition 7 septembre 2011 p.7). Pourtant, vous êtes en défaut d'apporter des éléments susceptibles de penser que vous ayez effectivement été détenu durant tout ce temps dans ce camp militaire. A ce propos, vous précisez que le camp militaire se trouve à Boulbinet, le long de la corniche, au bord de la mer, et qu'il s'agit d'un bâtiment à quatre étages (Cf. pp.11&15 et plan 1 en annexe). Vous précisez également qu'il y a un grand espace vide entre la grille d'entrée et le bâtiment (Cf. plan 1 en annexe). Vous ajoutez que vous connaissez la composition des étages du bâtiment car tout le monde sait ça, c'est là qu'on a tiré sur Dadis, c'est dans ce même quartier et que même les gens qui n'ont pas été là savent (Cf. p.16).

Au vu de vos déclarations et au vu de la situation du camp Koundara, soit le long de la corniche sud, le Commissariat général estime que la description extérieure du camp, telle que vous l'avez exprimée, est

de notoriété publique, partant, une telle explication n'est pas garante de votre présence, durant quatre mois, dans ledit camp militaire.

En outre, vous déclarez avoir été détenu durant plus de quatre mois, partant, le Commissariat général est légitimement en mesure d'attendre de votre part que vous vous montriez détaillé et spontané en ce qui concerne votre détention. Pourtant, force est de constater que vos propos sont dénués de toute spontanéité et lacunaires. Ainsi, invité à décrire votre cellule, vous vous limitez à dire qu'il y a une fenêtre avec des grilles sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.20). De plus, vous déclarez avoir été la première personne à sortir de votre cellule et du camp Koundara (Cf. p.20). Cependant, le Commissariat général relève que vous êtes en défaut d'apporter des éléments susceptibles de penser que vous ayez passé quatre mois entourés des mêmes co-détenus, comme un dénommé [A. D.]. En effet, à son sujet, vous vous cantonnez à citer son nom, son lieu de vie, et à dire que vous parliez des choses de la vie (Cf. pp.17-18). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous prétendiez avoir passé de longs mois en détention, en compagnie d'[A.], et que vous ne puissiez pas en dire plus aux sujets de vos conversations.

De surcroît, vous déclarez avoir pu vous échapper avec l'aide de [F. C.], un militaire du camp Koundara (Cf. p.11). Pourtant, le Commissariat général relève une série d'incohérences et d'imprécisions qui nuit à la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous mentionnez que vous n'aviez jamais aperçu ce militaire auparavant (Cf. p.20) alors que vous déclarez que les militaires présents dans le camp durant votre détention étaient toujours les mêmes (Cf. p.19). En outre, vous déclarez que [F. C.] a un jour crié votre nom, puis qu'il ne vous a plus parlé durant deux semaines sans que vous n'apportiez aucune précision à ce sujet (Cf. p.21). De plus, le Commissariat général relève que vous parvenez à vous échapper facilement, en restant au fond d'un camion, sans être remarqué, ce qui est peu crédible au vu de la forte présence militaire au camp Koundara. Toujours au sujet de votre évasion, le Commissariat général constate que vous ignorez tout de la façon dont votre père vous a retrouvé et que vous restez vague et imprécis lorsqu'il vous est demandé pourquoi, un militaire de votre quartier, [Y.B.], décide de vous faire sortir du camp Koundara (Cf. p.22).

Au sujet des éventuelles recherches menées contre vous, force est de constater que vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que vous êtes actuellement recherché par les autorités guinéennes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes recherché après votre évasion, vous déclarez de façon très lacunaire que oui c'est sûr ils vont me chercher, j'en suis sûr, [Y. B.] m'a dit que je dois sortir du pays, ma vie est en danger sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.23).

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général conclut que rien ne lui permet de croire que vous ayez été détenu, durant quatre mois, au camp Koundara comme vous le prétendez ni que vous ayez voulu vous en évader.

En outre, invité à préciser si vous avez d'autres craintes en cas de retour dans votre pays, vous déclarez uniquement que il n'y a pas de sécurité (Cf. p.25).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG. L'extrait d'acte de naissance est un indice de votre nationalité guinéenne ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. La carte de membre de l'UFDG tend à attester que vous avez accepté de cotiser pour le parti à la demande de votre président de fédération, en 2008, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (Cf. p.6). Le courrier par lequel vous avez obtenu les documents susmentionnés se contente d'attester d'un envoi réalisé depuis la Guinée mais n'est nullement garant de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Notons encore que lors de votre audition du 7 septembre 2011, votre Conseil, maître Benzerfa, a mentionné l'existence d'un certificat médical vous concernant (Cf. p.25). Bien qu'il lui ait été demandé, lors de votre audition, de transmettre ce document au Commissariat général (Cf. p.25) et que le Commissariat général le lui ait rappelé par téléphone en dates du 22 septembre 2011, du 27 septembre 2011 et du 28 octobre 2011, celui-ci n'a fait parvenir aucun document. Le Commissariat général reste, dès lors, dans l'ignorance des éventuels problèmes médicaux évoqués par votre Conseil.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les

*motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle demande « d'annuler la décision attaquée », de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. En l'espèce la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose en substance sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations et de divergences entre ses propos et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse souligne essentiellement que les personnes arrêtées à l'occasion de la manifestation du 3 avril 2011 ont toutes

été amnistiées de sorte qu'il n'existe en tout état de cause pas de crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant en raison de sa participation alléguée à cette manifestation.

4.3. Quant à la partie requérante, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les différentes sources consultées ne font plus état après mai 2011 de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. (pièce 20, « Informations des pays » - voir document « Retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 », page 13). Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort de ces mêmes informations que, le 15 août 2011, le président Alpha condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo ; que cette annonce a été faite officiellement sur la radiotélévision Guinéenne par le Premier Ministre, Mohamed Saïd Fofana.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif déterminant de la décision attaquée. Ainsi, elle fait valoir que « l'information dont dispose la partie défenderesse reste une simple information qui n'est corroborée par aucun élément probant ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à cette critique dépourvue de fondement, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des poursuites alléguées par le requérant. En effet, force est de d'observer à cet égard que les informations qui sous-tendent le motif exposé au point « 4.4. » sont corroborées par un document de treize pages qui figure au dossier administratif (pièce 20, « Informations des pays », voir article « Retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 »).

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle constate que les poursuites alléguées ne sont pas vraisemblables et que les craintes qui en dérivent ne peuvent dès lors pas être tenues pour établies.

4.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Or, en l'espèce, les poursuites alléguées ne sont pas plausibles au regard des informations sur la Guinée, qui figurent au dossier administratif.

4.8. Concernant, la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'arguments spécifiques sous cet angle. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

4.9. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste certes extrêmement tendu en Guinée, mais, néanmoins, l'observation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT